

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 35 (1890)
Heft: 5

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Ringier / Hauser
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348166>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

OUVRAGES REÇUS

Les Remontes. Réponse à M. Casimir-Périer, député de l'Aube, vice-président de la Chambre. Brochure in-18 de 24 pages, prix 0 fr. 50. Vient de paraître chez Henri Charles-Lavauzelle, 11, place Saint-André-des-Arts, Paris.

Instruction ministérielle du 25 octobre 1887 sur le Service pré-vôtal de la gendarmerie aux armées (2^e édition mise à jour jusqu'en février 1890). Volume in-8 de 192 pages, prix 1 fr. 30 franco, vient de paraître chez Henri Charles-Lavauzelle, 11, place Saint-André-des-Arts, Paris.

Circulaires et pièces officielles.

*Arrêté du Conseil fédéral
concernant l'organisation de l'artillerie de forteresse.*

(Du 11 avril 1890.)

Le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son département militaire,

arrête :

1. L'artillerie de forteresse est une unité tactique de la Confédération et, en conséquence, formée et entretenue par elle.

Pour le recrutement et l'instruction, elle constituera une nouvelle subdivision d'artillerie.

2. Pour le moment, quatre compagnies sont créées, savoir :

Une pour Airolo (Fondo del Bosco).

Deux pour Andermatt (Bühl et Bätzberg).

Une pour Oberalp-Furca-Gothard.

3. L'effectif de chacune de ces compagnies sera porté à 200 ou 250 hommes, y compris 10 à 12 officiers.

Dans cet effectif est compris un détachement de pionniers, dont l'instruction sera toutefois, jusqu'à nouvel ordre, confiée à l'artillerie.

Du reste, les détails de la composition de la compagnie sont réservés à une décision ultérieure.

4. Les compagnies d'artillerie de forteresse portent les numéros I à IV.

Tous les artilleurs de forteresse recrutés et instruits jusqu'en 1890 inclusivement forment la compagnie I et doivent se présenter pour le cours de répétition de 1890 à Airolo. Les nouvelles compagnies seront formées par les années de recrutement suivantes.

5. L'habillement, l'armement et l'équipement sont les mêmes que pour les canonniers du parc, toutefois avec un fusil à répétition.

Lors de l'introduction du nouveau fusil d'infanterie, le sabre-scié avec fourreau de baïonnette sera remplacé par la baïonnette-poignard.

Pour l'usage pendant les cours d'instruction, on pourvoira les forts d'un nombre suffisant de vêtements de travail, y compris le bonnet rembourré.

6. L'arme reste en mains du soldat pour les exercices de tir en dehors du service. Par contre, on tiendra constamment en magasin, dans les forts, un certain nombre de fusils à répétition.

7. Les signes distinctifs pour l'artillerie de forteresse sont les suivants :

- a. sur le képi : la cocarde fédérale, deux canons en croix et le n° de la compagnie (I à IV) en chiffres romains ;
- b. numéros sur la patte de l'épaule : sur fond écarlate, avec le n° de la compagnie (I à IV) blanc, comme ci-dessus.

Berne, le 11 avril 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse, le président de la Confédération :

L. RUCHONNET. Le chancelier de la Confédération : RINGIER.

Le département militaire suisse aux autorités militaires des cantons et aux colonels-divisionnaires.

Les élèves ci-après du cours de cette année pour secrétaires d'état-major, ont été nommés le 11 courant, par le Conseil fédéral, en qualité de secrétaires d'état-major, savoir :

Au grade de lieutenant :

Incorporation.

1863 Seiler, Edouard, à Interlaken Etat-major de division III.

Au grade d'adjutant sous-officier.

1865 Oeler, Albert, à Berne	Etat-major de division III.
1866 Schnell, Rodolphe, à Berthoud	Brigade d'infanterie VI.
1866 Huber, Jacques, à Erlen	Etat-major de division VII.
1864 Bräm, Rodolphe, à Zurich	» » » » VII.
1868 Huber, Frédéric, à Zurich	» » » » VI.
1868 Baumann, Emile, à Aussersihl	» » » » VIII.
1867 Gloggnier, Arthur, à Berne	à disp.
1866 Reichen, Ernest, à Zurich	Brigade d'artillerie VI.
1863 Wild, Samuel, à Bâle	» d'infanterie IX.
1863 Klein, Charles-Fr., à Lucerne	» » V.
1865 Gut, Antoine, à Sursee	» d'artillerie V.
1865 Aubert, H.-V., à Genève	à disp.
1864 De Coppet, Maurice, à Lausanne	» »
1863 Jung, Gottlieb, à Berne	» »
1866 Corday, Eugène, à Lausanne	» »
1866 Savoye, Charles, à Berne	» »

Il y a eu, en outre, les transferts ci-après de secrétaires d'état-major : lieutenant Ruetsch, Ed., à Zurich, jusqu'ici à l'état-major de l'armée :
Brigade d'infanterie XIII.

Dunnenberger, Conr., à Weinfelden, jusqu'ici à disp. » » XIV.

Le département militaire suisse a adressé aux chefs d'armes et de service et aux colonels-divisionnaires, la circulaire ci-après :

Berne, le 15 avril 1890.

Il est survenu, ces derniers temps, des irrégularités dans la comptabilité des caisses d'ordinaire des corps de troupes ; les enquêtes pénales, auxquelles elles ont donné lieu, ont établi que les prescriptions réglementaires sur la tenue de l'ordinaire ne sont pas suffisamment observées.

En conséquence, nous chargeons les chefs d'armes et de service de donner aux commandants des écoles et des cours l'ordre de pourvoir à la stricte exécution des prescriptions contenues aux §§ 114 à 118 du règlement de service, du 19 juillet 1866, concernant la tenue de l'ordinaire, et cela aussi bien dans les écoles de recrues que dans les cours de répétition.

A teneur de ces prescriptions, chaque compagnie, escadron, batterie, forme un ordinaire, en sorte qu'il est inadmissible de n'en faire qu'un par bataillon entier ou par régiment, ou pour une école de recrues ; c'est le commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie qui fonctionne comme comptable, et non le quartier-maître, qui n'a que la surveillance à exercer sur l'ordinaire.

Il est donc interdit de confier le livret d'ordinaire au quartier-maître pour tout un bataillon, etc. ; il doit, au contraire, examiner fréquemment le livret d'ordinaire de chaque compagnie et signaler au commandant de l'école ou du corps toutes les irrégularités qu'il pourrait y trouver.

Si chaque unité administrative tient ainsi son compte d'ordinaire, il va sans dire que l'achat des vivres pour l'ordinaire du corps entier ou d'une école peut être fait en commun, et que l'on peut aussi cuire en commun, suivant les cas.

Nous estimons, en outre, que Messieurs les inspecteurs et les commandants supérieurs des troupes feraient très bien de s'assurer personnellement de la tenue réglementaire de l'ordinaire, en examinant les livrets d'ordinaire. Nous considérons même cette dernière mesure comme le meilleur moyen de contrôler les commandants de corps, responsables de la surveillance à exercer sur cette branche de service, et d'introduire dans le ménage des troupes l'ordre et la régularité qui doivent y régner.

Département militaire suisse : HAUSER.

